

LA NAISSANCE DE SEYSSINET-PARISSET

29 août 1926

«Le conseil municipal de la commune de PARISSET, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Emile SISTRE, Maire. Présents : MM. SISTRE, JALLIFIER, VALLIER, GAUTHIER, AGUIARD, ROCHE, BOUCHAYER, BOREL, SAPPEY, PERRICON, JASSERAND. Absent : M. PAULIN. Formant la majorité des membres en exercice

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire, pris dans le sein du Conseil. M. AGUIARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. **M. le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le désir général des habitants de la commune tous partisans de demander la division de la Commune de PARISSET, actuelle, en deux communes distinctes : SEYSSINET et PARISSET St NIZIER.**

En effet, la Commune se compose actuellement de trois sections : SEYSSINET, 1038 habitants; PARISSET 110 habitants; SAINT NIZIER 194 habitants. Ces sections sont très éloignées les unes des autres : Pariset à 8 kilomètres et St Nizier à 16 kilomètres de Seyssinet. La section de Seyssinet commence à 300 mètres des portes de Grenoble, alors que la section de St Nizier se termine à 23 kms de Grenoble. On constate également des différences d'altitudes entre les trois sections très importantes : Seyssinet est à 212 mètres, Pariset à 560 mètres et St Nizier à 1150 mètres. Il en résulte que la population de Seyssinet est composée en majorité de maraîchers, rentiers et ouvriers alors que Pariset et St Nizier ne comprennent exclusivement que des cultivateurs, d'où intérêts et opinions très différentes.

Dans ces conditions, l'administration de la commune est des plus ingrates et toutes les municipalités qui se sont succédées ont eu de très grandes difficultés pour la gérer, sans pouvoir donner satisfaction à tout le monde, éviter des réclamations, en résumé, mener au mieux les intérêts communaux.

L'enquête qui sera certainement faite par les autorités compétentes, démontrera que les raisons résumées dans les délibérations prises par le Conseil Municipal avec l'approbation des habitants de la commune toute entière, sont très fondées et qu'une suite favorable s'impose pour donner satisfaction à la demande générale du conseil municipal et des habitants de Pariset.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur la proposition de M. le Maire,
Considérant que la division de PARISSET en deux communes ne peut produire que
des résultats fort avantageux tant au point de vue de la police qu'à celui d'une bonne
administration et de la gestion le plus économique des ressources communales,*

*Adopte en principe, à l'unanimité, la division de la commune de PARISSET, en deux
communes distinctes, et exprime l'avis que les deux communes prendront les noms de
SEYSSINET et PARISSET St NIZIER et que les chefs lieux des deux communes seront établis
à SEYSSINET et à St NIZIER, où sont situées, respectivement, Mairie, Eglise, Ecole.»*

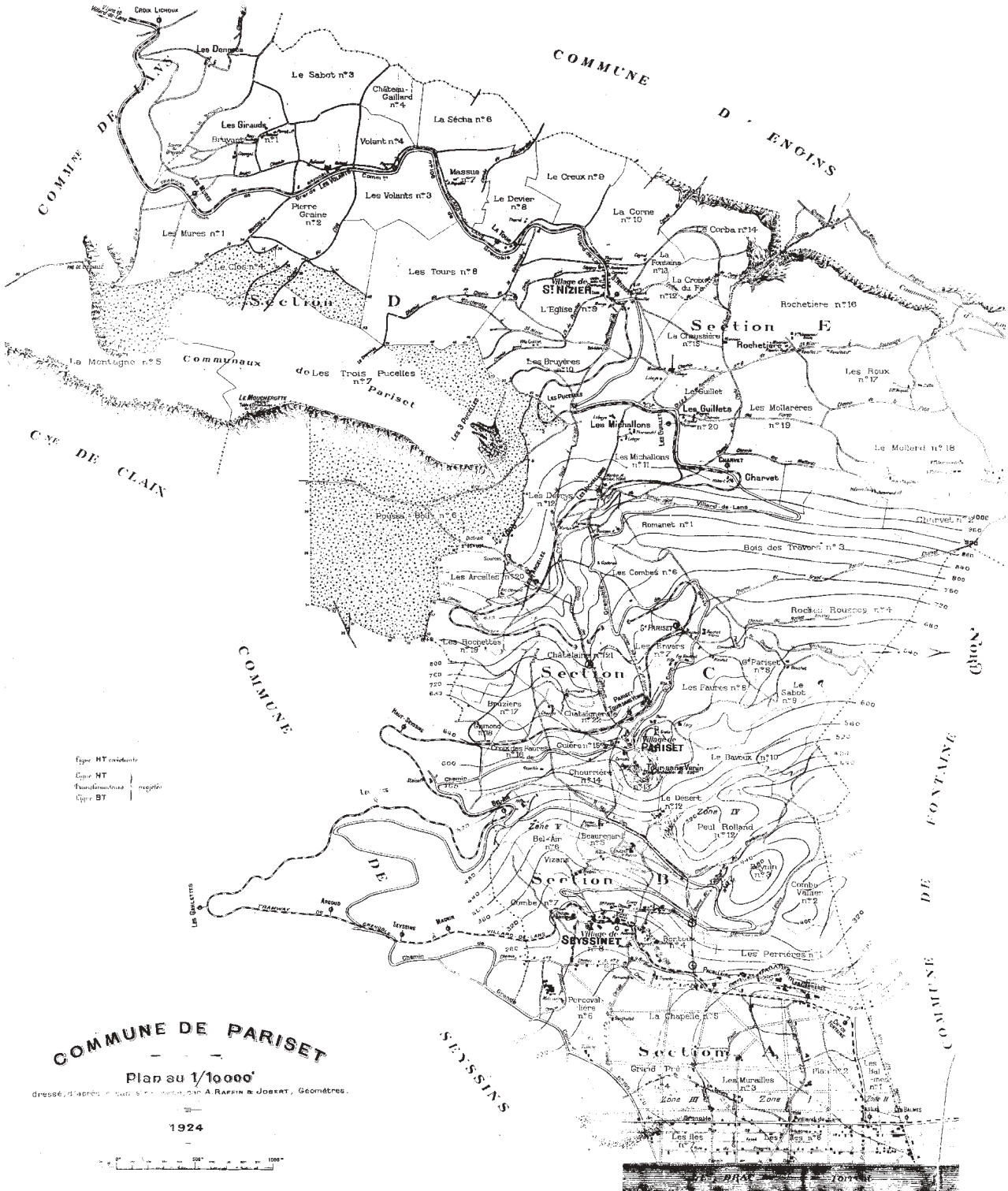
Ainsi à l'origine, Pariset était regroupé avec St Nizier.

Le 7 octobre 1926, le Préfet de l'Isère, J. DESMARS, publie un arrêté pour l'organisation d'une enquête de commodo et incommodo qui est ouverte du mercredi 13 au mercredi 27 octobre 1926.

A la suite de cette enquête, le Conseil Municipal réuni le 13 février 1927 a pris la décision suivante :

*«En examinant les avis émis par les deux commissions syndicales de Pariset et de St Nizier, représentant la population des deux sections dont il est question dans la demande de séparation, il y a lieu de remarquer que si **la section de St Nizier est favorable à la séparation, Pariset, au contraire, demande à rester rattachée à Seyssinet.** Les raisons formulées par les syndicats sont fondées, en effet, en ce qui concerne Pariset, les habitants de cette section sont plutôt appelés par leurs occupations et par la vente de leurs produits agricoles vers la plaine et il leur est très facile de s'arrêter à la Mairie de Seyssinet pour traiter leurs affaires communales, en descendant vers Grenoble, alors qu'il leur faudrait se déplacer spécialement à St Nizier où se trouverait la Mairie, dans l'hypothèse où leur section y serait rattachée. Les moyens de communication avec St Nizier sont longs et les voies souvent obstruées, l'hiver par la neige. De plus, par sa situation géographique, Pariset, qui est le terminus normal de la montagne de Seyssinet, est séparé de St Nizier en partie par des à-pics et des taillis, Pariset doit donc logiquement rester relié à Seyssinet. Le Conseil Municipal est unanime à partager ce point de vue et demande en accord avec la commission syndicale le maintien de Pariset à Seyssinet. [...] Le conseil Municipal estime qu'il est temps de permettre à Seyssinet, comme à St Nizier de se spécialiser chacune dans les voies favorables à leurs intérêts réciproques et demande à l'unanimité la transformation de la section de **St Nizier en une commune indépendante** [...] et de lui donner le nom de St Nizier du Moucherotte. [...]»*

Le 31 mars 1929, la séparation est officielle et les deux communes de Seyssinet-Pariset et St Nizier du Moucherotte sont créées.

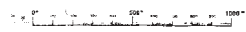


COMMUNE DE PARISSET

Plan au 1/10000'

dressé, d'après le plan de situation, par A. RAFFIN & JOBERT, Géomètres.

1924



GRENoble

LOI DIVISANT LA COMMUNE DE PARISSET (département de l'Isère) EN DEUX COMMUNES DISTINCTES

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- Le territoire de la Commune de Pariset (canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère) est divisé en deux communes dont les chefs lieux sont fixés à Saint-Nizier et à Pariset et qui porteront respectivement les noms de Saint-Nizier-du-Moucherotte et de Seyssinet Pariset.

Art. 2.- La limite des deux Communes est constituée par une ligne rouge continue sur le plan annexé à la présente loi.

Art.3.- La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art.4.- L'amortissement des emprunts contractés par l'ancienne commune de Pariset sera supporté par chacune des nouvelles communes dans la mesure où les sections qui la composent ont bénéficié des travaux effectués.

Art.5.- L'actif ou le passif de l'ancienne commune de Pariset existant à la date de la promulgation de la présente loi sera réparti entre les deux nouvelles communes proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles.

Art.6.- Les biens des pauvres seront partagés proportionnellement à la population municipale des nouvelles communes, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Gaston DOUMERGUE

**Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
André TARDIEU.**

Fait à Paris le 31 Mars 1929.